

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 13/12/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

35, rue Cuvier  
93558 MONREUIL-SOUS-BOIS CEDEX  
Télécopie 01 48 18 44 22

**Dossier N° 18-05-01396-EA-CLDS.**

**Objet : Demande de procurer un droit du recours de la décision de l'OFPPA**

1. J'ai le droit de faire appel à la décision de l'OFPPA de me refuser l'asile. Cependant, il m'est expliqué que je dois déposer mon recours à la CNDA en français, et les décisions des tribunaux doivent être traduites par un interprète certifié.
2. Le 18/04/2019, l'OFII m'a privé des moyens de bénéficier des conditions matérielles d'accueil sur la base d'une dénonciation fautive de son employé (qui avait une aversion contre moi) au sujet de mon soi-disant comportement, violant les règles de résidence. En conséquence, en violation de la loi sans jugement, sans tenir compte de ma situation personnelle, j'ai été privé de tous moyens de subsistance.

Étant donné que l'OFII a violé de manière flagrante de nombreuses obligations internationales et la législation nationale, ses fonctionnaires ont commis des actes interdits par le code pénal.

Par exemple, une expulsion sans jugement entraîne une peine de 3 ans de prison et une amende de 30 000 euros.

Mais les tribunaux abritent les abus des fonctionnaires de l'OFII me privant du droit à la protection judiciaire.

3. En outre, l'OFII a envoyé mes enfants secrètement de moi et sans mon consentement en Russie, ce qui a encore violé les garanties internationales et la législation nationale

4. En plus, l'OFII m'a privé d'accompagnement juridique pour les mêmes raisons - une dénonciation calomnieuse contre moi d'une violation des règles de résidence, faite par une personne qui n'est pas le gestionnaire du lieu d'hébergement et contredit la déclaration du gestionnaire du lieu d'hébergement sur mon comportement normal que l'OFII ignore.
5. Depuis les 8 mois qui suivent ces actes criminels à l'égard de ma famille, je ne peux pas défendre les droits violés devant les tribunaux français, qui ne servent évidemment pas la loi.
6. Dans le cadre des dispositions ces circonstances, je demande à la CNDA de m'expliquer le moyen de réaliser du droit de recours contre la décision de l'OFPRA.
- 6.1 Puisque je ne parle pas le français alors qui va traduire la décision de l'OFPRA en russe selon l'art. 16 de la Convention de Genève et l'art.41 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, qui prévoit le droit de saisir un tribunal, un recours ?

Il convient de noter que lors de la préparation de la demande à l'OFPRA, j'ai payé les traductions des documents de l'allocation versée à l'OFII pour vivre ma famille.

- 6.2 Qui et quand traduit mon appel en français et aussi le verdict d'un tribunal russe pour me priver de liberté et être recherché qui est affiché sur le site de la cour russe et qui était auparavant indisponible pour moi.
- 6.3 Selon l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés "1.Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, LIBRE et FACILE accès devant les tribunaux." Un étranger qui ne maîtrise pas le français n'a pas accès LIBRE et FACILE au tribunaux.

Selon § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme "*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue*". Étant donné que le recours doit être déposé **par écrit** devant la CNDA, donc le demandeur doit avoir le droit de le déposer dans la langue qu'il maîtrise et ensuite la cour assure sa traduction, soit il doit avoir le droit à un interprète pour traduire le recours. Autrement dit, l'expression "soit entendu" a un sens plus large que ce qui est pratiqué dans les tribunaux français.

Selon § 3 «e» de l'article 6 de ladite Convention garantit l'interprète pour être entendu. Je ne serai pas entendu si mon recours n'aurait pas été déposé dans la CNDA en français.

« ... les tribunaux nationaux ont-ils respecté les dispositions de la Convention dans l'affaire ... » (§128 de l'Arrêt du 5 septembre 1917 dans l'affaire Bărbulescu C. Roumanie).

« à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention ( ... ) » (§82 de l'Arrêt du 8 mars 1996 dans l'affaire Blečić C. Croatia).

« ... La Convention, ... contient plus qu'une simple obligation mutuelle entre Les parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes placées sous leur juridiction (...). Ainsi, la règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est importante non seulement pour la Cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ... "(Par. 90 de l'Arrêt du 8 mars 1996 dans l'affaire Blečić c. Croatia).

Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète est absolu, de sorte que dans toute situation où il s'avère que la personne ne comprend pas la langue utilisée par le tribunal, ce droit doit être appliqué sans exceptions ni limitations.

Je ne peux pas communiquer avec une avocate sans interprète et cela est confirmé par l'avocate elle-même, qui me demande de venir au rendez-vous avec le traducteur.

*Bonsoir Monsieur,*

*Suite à notre conversation téléphonique de ce jour et au regard des difficultés de compréhension je vous envoie ce courriel comme convenu.*

*Je serai en congés du 5 au 15 décembre inclus. Je peux vous proposer un rendez-vous à partir du 16 décembre.*

*Je vous informe que j'ai déjà envoyé votre recours auprès de la CNDA. Ne vous inquiétez pas il a été enregistré.*

***Il faut absolument parvenir à trouver un interprète pour notre rendez-vous car ne parlant pas russe et vous ne parlant ni français ni anglais cela me semble compliqué de pouvoir aborder votre affaire.***

*Je vous prie de bien vouloir me rappeler à partir du 16 décembre dans la mesure où j'ai déjà déposé votre recours auprès de la CNDA.*

«... c'est «arbitraire», (...) si les autorités nationales n'ont pas essayé d'appliquer la loi de manière appropriée ( ... ) » (§ 60 de l'Arrêt de la CEDH du 04.06.15, l'affaire «Ruslan Yakovenko v. Ukraine»).

7. Étant donné que l'OFII viole délibérément mes droits de demandeur d'asile et m'empêche activement d'exercer mon droit d'asile, je demande à la CNDA **de prendre des mesures** pour assurer et protéger mon droit fondamental d'asile

- soit en obligeant l'OFII à me fournir un interprète certifié pour traduire mon recours et le verdict de la cour d'appel de la Russie me privant de liberté,
- soit la CNDA elle-même me fournira la décision de l'OFPRA en russe et un traducteur pour traduire les documents à soumettre à la CNDA.

«réel obstacle peut violer la Convention ainsi que juridique (...) (§ 98 de l'Arrêt du 18.02.09, l'affaire «Andrejeva c. Latvia»)... les règles de procédure visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de la sécurité juridique, et que les intéressés sont en droit d'espérer que ces normes sont respectées (...). Ce principe s'applique dans les deux sens, non seulement aux parties au procès, **mais aussi aux tribunaux nationaux**» (Ibid., § 99).

« les tribunaux doivent examiner avec rigueur les moyens ayant trait aux « droits et libertés » garantis par la Convention dont ils sont saisis et qu'il s'agit là d'un corollaire du principe de subsidiarité » (§ 72 de l'arrêt Fabris C. France, 7.02.13).

**Remarque :** Cette demande a été traduite pour moi par une personne qui n'est pas un traducteur et encore moins un traducteur certifié. Mais un recours nécessite une traduction certifiée et mon appel contre la décision de l'OFPRA contient environ 20 pages de justification de l'illégalité de la décision rendue.

Je demande de m'envoyer une réponse par voie électronique [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru) pour l'efficacité de la procédure.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

*Забунцев*

✉ Lettre suivie N°1L02439690210 > Enregistrer ce numéro dans votre Espace La Poste


**TYPE DE LIVRAISON**  
 Courrier remis en boîte aux lettres

● Pris en charge par La Poste **mercredi 18 décembre**  
 Votre courrier a été remis à La Poste par l'expéditeur.

En cours d'acheminement      Arrivé sur le site de distribution      Courrier en distribution      Courrier distribué

**Détail de toutes les étapes**

DATES	ÉTAPES
mercredi 18 décembre	Votre courrier a été remis à La Poste par l'expéditeur.

Besoin d'aide ?